

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1405330/3

M. A.

M. Doré
Rapporteur

M. Bourgeois
Rapporteur public

Audience du 22 septembre 2014
Lecture du 6 octobre 2014

28-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

Formation de section
(3ème Section)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des mémoires complémentaires, enregistrés les 3 avril, 4 et 18 septembre 2014 au greffe du Tribunal administratif de Paris, M. A., représenté par Me Shnerb, demande au Tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 23 et le 30 mars 2014 dans le 4^{ème} arrondissement de Paris, en vue de désigner des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement.

Il soutient que :

- lors du second tour du scrutin, des affiches faisant état de nouveaux éléments de propagande, excédant les limites acceptables de la polémique électorale ont été diffusés tardivement, en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral ;
- cela a été de nature à fausser la sincérité du scrutin dès lors que l'écart entre les deux listes n'était que de 55 voix.

Par des mémoires, enregistrés les 24 juillet et 9 septembre 2014, M. B., représentés par Me Léron, demande au tribunal de rejeter la protestation électorale de M. A. et de mettre à la charge du protestataire une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des griefs de la protestation n'est fondé.

Par des mémoires, enregistrés le 25 juillet et le 15 septembre 2014, Mme C. et M. D., représentés par Me Comte, demandent au tribunal de rejeter la protestation électorale de M. A. et

de condamner ce dernier à leur verser, à chacun, une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir qu'aucun des griefs de la protestation n'est fondé.

Vu :

- les décisions de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relatives aux comptes de campagne des candidats à l'élection en litige ;
- les autres pièces du dossier ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Doré,
- les conclusions de M. Bourgeois, rapporteur public,
- et les observations de Me Schnerb pour M. A., de Me Léron pour M. B. et de Me Soulgil-Balducci pour Mme C. et M. D..

1. Considérant qu'à l'issue du second tour des élections municipales du 30 mars 2014 dans le 4^{ème} arrondissement de Paris, la liste conduite par le protestataire, M. A., a obtenu 5 198 voix, tandis que la liste conduite par M. B. a obtenu 5 253 voix ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que des affichettes anonymes excédant les limites acceptables de la polémique électorale, dirigées contre M. A. qualifié notamment de « suppôt de l'extrême droite » s'appuyant « sur l'extrême droite homophobe », ont été diffusés dans la nuit du 27 au 28 mars 2014 ; qu'il n'est pas établi que la diffusion de ces affichettes ait été importante, le procès-verbal de constat, établi par un huissier de justice le 28 mars 2014 à la demande du requérant, ne relevant que cinq emplacements d'affichage sauvage et M. A. ne produisant une photographie que pour un autre emplacement ; qu'il résulte en outre d'un courrier électronique de la directrice générale des services de la mairie du 4^{ème} arrondissement que les affichettes, d'un format d'ailleurs réduit, ont été toutes enlevées le jour même par les services municipaux chargés de la propreté avant 16 heures ; que si M. A. prétend que des affiches étaient encore visibles le samedi et le dimanche, il n'apporte aucune pièce de nature à en justifier ; que, par ailleurs, si M. A. soutient qu'il s'agissait d'un élément nouveau de polémique électorale, il a disposé d'un délai, bref mais suffisant, pour lui permettre de répondre aux allégations contenues dans cette affichette ; qu'il a d'ailleurs publié, dès le vendredi matin, un communiqué de presse dénonçant leur caractère diffamatoire et un message publié sur son site internet de campagne faisant état du soutien d'un député ayant publiquement soutenu la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe ; qu'enfin, il résulte de l'instruction et notamment du procès-verbal établi par les services de police le 28 mars 2014, que des affichettes d'un format identique, visant M. B., présenté notamment comme « faisant fructifier le fric du ploutocrate (...) » et comme étant « à la solde du grand capital », ont été également diffusées dans le 4^{ème} arrondissement de Paris le 27 mars 2014 ; que, dans ces circonstances, et pour regrettable que soit le recours à de tels procédés, la diffusion tardive des affichettes en cause ne peut être regardée comme ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

3. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation des élections litigieuses ;

4. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. B., de Mme C. et de M. D. présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de M. A. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. B., Mme C. et M. D. tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A., à Mme C., à M. B., à (...), à M. D., à (...) et au préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1405405/3

Mme A.

M. Doré
Rapporteur

M. Bourgeois
Rapporteur public

Audience du 22 septembre 2014
Lecture du 6 octobre 2014

28-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

Formation de section
(3ème Section)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, enregistrée le 4 avril 2014 au greffe du Tribunal administratif de Paris, Mme A. demande au Tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 23 et le 30 mars 2014 à Paris, en vue de désigner des conseillers de Paris et des conseillers du 7^e arrondissement.

Elle soutient que :

- lors du premier tour du scrutin, des dysfonctionnements sont intervenus concernant la distribution de la profession de foi de sa liste, en méconnaissance de l'article R. 34 du code électoral et du principe d'égalité des candidats ;
- cela a été de nature à fausser la sincérité du scrutin dès lors qu'il n'a manqué que 245 voix à sa liste pour atteindre le seuil des 5 % ;
- d'autres irrégularités au regard des règles relatives à la propagande électorale, notamment en ce qui concerne la diffusion de sondages politiques, ont été de nature à fausser la sincérité du scrutin ;
- dans le cadre du second tour, M. B. n'a pas pu répliquer utilement à des tracts mensongers.

Par un mémoire enregistré le 16 avril 2014, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris conclut au rejet de la protestation.

Il soutient qu'aucun des griefs de la protestation n'est fondé.

Vu :

- les décisions de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relatives aux comptes de campagne des candidats à l'élection en litige ;

- les autres pièces du dossier ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Doré,
- les conclusions de M. Bourgeois, rapporteur public,
- et les observations de M. Tristani pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de

Paris.

1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 34 du code électoral : « *La commission de propagande (...) est chargée : - d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin (...) à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque (...) liste (...)* » ;

2. Considérant, d'une part, que si la requérante soutient que la commission de propagande se serait fondée, pour la diffusion des plis contenant les circulaires et bulletins de vote de chaque liste concernant le premier tour des élections municipales du 7^{ème} arrondissement de Paris, qui s'est déroulé le dimanche 23 mars 2014, sur une liste d'électeurs non mise à jour, elle n'apporte aucun commencement de preuve de nature à apprécier la réalité et la portée de ses allégations ;

3. Considérant, d'autre part, qu'il est constant qu'un mouvement de grève dans les jours précédant le scrutin a affecté la distribution de ces plis ; que Mme A. fait valoir que ne bénéficiant pas de l'investiture officielle d'un parti politique, sa liste était particulièrement dépendante de l'envoi des circulaires par la commission de propagande pour faire connaître ses propositions ; qu'il résulte toutefois de l'instruction et notamment d'une attestation établie par le directeur industriel de la Poste Paris Sud, que les plis en cause ont été distribués, au plus tard, le samedi 22 mars 2014, veille du scrutin ; que le retard de distribution, qui a affecté l'ensemble des listes en présence, n'est pas de nature, dans les circonstances de l'espèce, à avoir porté atteinte au principe d'égalité des candidats et à la sincérité du scrutin, alors qu'un écart de 245 voix séparait le nombre de voix recueillies par la liste conduite par Mme A., à savoir 651, du seuil de 5 % des suffrages exprimés ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale* » ;

5. Considérant que Mme A. fait valoir que, lors de la campagne électorale du second tour du scrutin, les affiches électorales de la liste conduite par M. B. ont été recouvertes le jeudi 27 mars et le vendredi 28 mars de tracts portant notamment la mention « voter B. = OFFRIR 1 siège à la GAUCHE » ; qu'il n'est pas établi que cette affirmation présentait un caractère mensonger, ni qu'elle ait apporté des éléments nouveaux à la polémique électorale ; qu'il ressort au demeurant de l'instruction que M. B. a pu y répondre par deux communiqués de presse des 27 et 28 mars 2014 ; qu'enfin Mme A. ne justifie pas non plus que l'affichage litigieux aurait présenté un caractère massif ou même simplement significatif au regard des résultats du scrutin et aurait été, par suite, de nature à en altérer la sincérité ;

6. Considérant, en dernier lieu, que si la requérante soutient que la campagne des élections municipales dans le 7^{ème} arrondissement aurait été entachée de plusieurs irrégularités relatives aux règles de propagande électorale, à l'égalité de traitement des candidats et à la diffusion des sondages politiques, elle n'apporte aucune précision de nature à permettre au tribunal d'apprécier le bien-fondé de ces moyens ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme A. n'est pas fondée à demander l'annulation des élections litigieuses ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La protestation de Mme A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A., au préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, à (...), à M. B., et à (...).

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1405408, 1405409, 1405410 et 1405412/3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.
M. B.
Mme C.
M. D.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Doré
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

Formation de section
(3ème Section)

M. Bourgeois
Rapporteur public

Audience du 22 septembre 2014
Lecture du 6 octobre 2014

28-04

Vu la procédure suivante :

Par quatre protestations, enregistrées le 4 avril 2014 au greffe du Tribunal administratif de Paris, et des mémoires en réplique enregistrés le 26 juin 2014 et le 18 septembre 2014, M. A., M. B., Mme C. et M. D. demandent au Tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 23 et le 30 mars 2014 dans le 20^e arrondissement de Paris, en vue de désigner des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement ;

Ils soutiennent que :

- des tracts et des propos mensongers de M. E. ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;
- M. E. était inéligible ;
- un bilan de mandature a été diffusé en octobre 2013 par la maire sortante ;
- les bulletins de vote de la liste du parti socialiste étaient entachés d'irrégularités ;

Par un mémoire enregistré le 15 avril 2014, M. E. conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la requête est dépourvue d'objet dès lors qu'il n'a pas été élu maire du 20^e arrondissement de Paris ;
- aucun des griefs des protestations n'est fondé ;

Par des mémoires enregistrés le 16 avril 2014, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet des protestations.

Par des mémoires enregistrés le 15 juillet 2014, Mme F. et autres, représentés par Me Léron, demandent au tribunal de rejeter les protestations présentées par M. A., M. B., Mme C. et M. D. et de les condamner solidairement à leur verser une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la protestation est irrecevable ;
- certains des griefs sont irrecevables car ils n'ont pas été présentés avant l'expiration du délai de recours ;
- aucun des griefs de la protestation n'est fondé.

Vu :

- les décisions de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relatives aux comptes de campagne des candidats à l'élection en litige ;
- les autres pièces des dossiers ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Doré,
- les conclusions de M. Bourgeois, rapporteur public,
- et les observations de Me Léron, pour Mme F. et autres et de M. Tristani, pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1. Considérant, en premier lieu, qu'il appartient au juge de l'élection, saisi d'un grief relatif à l'inéligibilité d'un candidat à une élection municipale, de rechercher, lorsque le poste que l'intéressé occupe au sein d'une collectivité territoriale n'est pas mentionné en tant que tel au 8° de l'article L. 231, si la réalité des fonctions exercées ne confère pas à leur titulaire des responsabilités équivalentes à celles exercées par les personnes mentionnées par ces dispositions ;

2. Considérant que les requérants soutiennent que M. E. était inéligible et peuvent ainsi être regardés comme présentant des conclusions tendant à l'annulation de l'élection de ce dernier ; qu'ils font valoir que M. E. est le créateur de la « Fête des Voisins », qu'il est salarié de l'association « Immeuble en Fête » qui organise cette manifestation et qui bénéficie de financements de personnes publiques pour cette activité et que la ville de Paris participe à cette manifestation ; qu'en admettant même que ces circonstances soient établies, l'activité professionnelle de M. E. n'est pas au nombre de celles énumérées à l'article L. 231 du code électoral relatif à l'inéligibilité d'un candidat à une élection municipale ; qu'en particulier, il n'en résulte aucunement que M. E. pourrait être regardé comme exerçant des responsabilités équivalentes à celles d'un chef de service au sein de la ville de Paris ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral : « *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. (...)* » ; que les requérants font valoir que le document

intitulé "Compte-rendu de mandat municipal" a été diffusé dans le 20^e arrondissement de Paris au mois d'octobre 2013 ; qu'il ressort des termes de ce compte-rendu et n'est pas contesté par les requérants que des comptes-rendus similaires ont été réalisés les années précédentes et avaient en outre donné lieu à des réunions publiques qui n'ont pas été organisées en 2013 « conformément aux usages en période électorale » ; qu'en outre, eu égard à sa présentation et à son contenu, qui se limite à une énumération, en termes mesurés, des principales réalisations de la municipalité en 2013 et qui est dépourvu de toute polémique électorale, la diffusion de ce document ne peut être regardé comme constitutif d'une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions précitées ; que, par suite, quand bien même les dépenses afférentes à l'édition et à la diffusion de ce document auraient été prises en charge par la commune, les dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral n'ont pas été méconnues ; que, par suite, ce grief doit, en tout état de cause, être écarté ;

4. Considérant, en troisième lieu, que l'Union des Démocrates et Indépendants (UDI), le Mouvement Démocrate (MODEM) et l'Union pour un Mouvement Populaire (UMP) n'ont pas présenté de liste d'union dans le 20^e arrondissement de Paris, à la différence des dix-neuf autres arrondissements de Paris, l'UDI ayant soutenu la liste conduite par M. B. et le MODEM et l'UMP celle conduite par M. E. ; que si les requérants font valoir que M. E. figurait dans le document de campagne de Mme Kosciusko-Morizet pour la mairie de Paris, comportant les logos de l'UDI, du MODEM et de l'UMP, et que ce document a été distribué dans le 20^e arrondissement, il ne résulte pas de l'instruction et notamment des attestations produites relatives à une distribution le 16 mars 2014 au cours du marché se tenant place de la Réunion et à une distribution en boîte-aux-lettres, que la diffusion de ce tract ait été massive ; que M. B. a en outre disposé du temps nécessaire pour informer les électeurs de ce que la liste qu'il conduisait était la seule investie par l'UDI pour le premier tour ; qu'enfin, la circonstance, à la supposer même établie, que M. E. ait qualifié la liste conduite par M. B. de « liste dissidente », ne saurait, en l'espèce, être considérée comme ayant eu pour effet de tromper les électeurs ; qu'il ne résulte ainsi pas de l'instruction que des irrégularités commises durant la campagne électorale aient été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

5. Considérant, en dernier lieu, que les requérants font valoir que le recto et le verso du bulletin de vote de la liste conduite dans le 20^e arrondissement par Mme F. comportaient la mention « Anne Hidalgo Paris qui ose, le rassemblement de la gauche et des écologistes », alors que Mme Hidalgo n'était pas candidate dans le 20^e arrondissement ; que toutefois, alors même que le nom de Mme Hidalgo était mis en avant par une police de caractère de taille supérieure au nom des candidats de la liste, il ne résulte pas de l'instruction que cette présentation, qui ne méconnaît par elle-même aucune disposition du code électoral, ait été de nature à tromper les électeurs sur l'identité de la candidate conduisant la liste et aurait altéré la sincérité du scrutin ; que, par suite, le grief ainsi invoqué doit, en tout état de cause, être écarté ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par M. E. et Mme F. et autres, que les protestataires ne sont pas fondés à demander l'annulation des élections litigieuses ;

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de Mme F. et autres présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les protestations susvisées sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de Mme F. et autres tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A., M. B., Mme C. et M. D., à (...), à Mme F., à (...), à M. E., à (...), et au préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris.